

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 16/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**6NAPSE**

1 AVENUE HUBERT CURIEN  
27200 Vernon

Références : UBDEO.ERA.25.12.398.SB

Code AIOT : 0100304772

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement 6NAPSE implanté 1 AVENUE HUBERT CURIEN 27200 Vernon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un incendie de batterie, le 31 octobre 2025, l'inspection a souhaité prendre connaissance de la situation administrative du site 6NAPSE situé sur le campus de l'espace à Vernon, voisin des sites ArianeGroup.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- 6NAPSE
- 1 AVENUE HUBERT CURIEN 27200 Vernon
- Code AIOT : 0100304772

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site réalise des essais de validation d'objets industriels divers : vibration, climatique, étanchéité, etc.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1, L.511-2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 15 décembre 2025 sur le site 6NAPSE à Vernon a révélé des stockages de combustibles bien inférieurs au seuil de 500 t défini par la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des activités d'essais ne relevant pas de cette même nomenclature.

En conséquence :

- L'activité du site n'est pas soumise à la réglementation ICPE ;
- Elle relève des pouvoirs de police générale du Maire de Vernon.

Ainsi, le service de l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie n'est pas compétent pour le suivi de ce site. Il revient aux autorités municipales de s'assurer du respect des autres réglementations applicables.

Néanmoins, l'inspection recommande à l'exploitant de veiller à ne dépasser aucun seuil du fait d'une arrivée de produits à tester qui rentreraient dans cette réglementation (par exemple, future rubrique 2926 sur le stockage de batteries) ou bien, le cas échéant, de procéder aux démarches administratives pour y être autorisé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1, L.511-2

**Thème(s) :** Situation administrative, Installations classées pour la protection de l'environnement

**Prescription contrôlée :**

#### Extrait de l'article L.511-1 du Code de l'environnement

**Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la**

**commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.**

**Extrait de l'article L. 511-2 du code de l'environnement**

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les activités de son site situé sur le campus de l'espace à Vernon.

**Localisation :**

Le site est situé sur une petite partie de la parcelle 0B 0215 de Vernon appartenant au campus de l'espace.

L'exploitant est locataire :

- d'un local d'environ 1050 m<sup>2</sup> de bureaux et ateliers, voisin de la société SKF,
- d'un autre local similaire d'environ 380 m<sup>2</sup> situé dans le bâtiment voisin à 50 m du premier local.

Un plan est disponible en annexes confidentielles.

**Activités :**

La société (le site de Vernon en particulier) réalise des essais de validation (vibration, climatique, étanchéité, etc.) d'objets industriels divers (appartenant à différents clients). On retrouve ainsi sur le site :

- 11 enceintes climatiques standards (fonctionnant chacune avec environ 6 kg de R449A/R23) ;
- 9 machines d'essais de vibration (de 25 à 125 kN) ;
- diverses machines d'essais d'étanchéité (air ou eau), d'effort en traction, etc.

La puissance électrique disponible du site est de 630 kW (contrat de l'exploitant avec son fournisseur).

Les objets testés peuvent être de différentes matières : des cartons, des métaux, du plastique, des moteurs, des batteries, etc.

### **Stockages :**

Lors de la visite, l'inspection a observé :

- des stockages de matières combustibles (plastiques, cartons, bois, etc.) inférieurs visuellement à 500 t ;
- des stockages de matières métalliques ;
- un fût de 208L d'huile moteur 5W40 ULTRA ;
- 13 GRV plastiques de 1000 L d'eau colorée (colorants alimentaires) ;
- 3 fûts métalliques de 200 L d'eau colorée souillée (en attente d'enlèvement). En effet, l'exploitant récupère l'eau colorée qu'il utilise pour les tests d'étanchéité jusqu'à ce qu'elle soit trop encrassée pour être réutilisée. Elle est ensuite enlevée par un prestataire ;
- une benne de 15 m<sup>3</sup> entièrement remplie de cartons, palettes et morceaux de faux plafond (mousse combustible). Ces derniers étant en train d'être remplacés dans le local ayant subi l'incendie du 31 octobre 2025.

L'exploitant indique disposer également de 15 L de glycol et huile pour ses essais.

L'exploitant indique également pouvoir stocker des batteries lithium-ion. Celles-ci peuvent rester 24-48h comme 3 semaines, selon les essais demandés. Elles sont transportées à 30% de charge, le client réalise ensuite la charge à la hauteur souhaitée et l'exploitant réalise les tests.

L'exploitant dispose d'une politique tarifaire visant à limiter au maximum le temps de stockage des objets à tester, dont les batteries, sur site.

Des photographies sont disponibles en annexes confidentielles.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des éléments observés par sondage par l'inspection, **l'exploitant n'apparaît pas soumis à la réglementation ICPE**.

Néanmoins, l'inspection recommande à l'exploitant de veiller à ne dépasser aucun seuil du fait d'une arrivée de produits à tester qui rentreraient dans cette réglementation (par exemple, future rubrique 2926 sur le stockage de batteries) ou bien, le cas échéant, de procéder aux démarches administratives pour y être autorisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite